REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

Article 1: Règles générales

Le restaurant scolaire n'a pas de caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. Le restaurant scolaire est situé dans l'enceinte de l'école maternelle « Jean de La Fontaine ». Les menus de la semaine ainsi que le règlement doivent être affichés dans la cantine scolaire.

Article 2: Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire fonctionne de 12h00 à 13h25, il fonctionne sur 2 services.

Article 3: Effectif du personnel

Le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose de 1 adulte pour 15 enfants.

<u>Article 4</u>: Obligations du personnel

Les repas sont préparés par un traiteur. Les agents de service doivent signaler à la mairie tout problème relatif aux quantités livrées par le traiteur compte tenu du nombre de rationnaires le midi.

Dans tous les cas, le personnel de service, placé sous l'autorité territoriale et le personnel du prestataire de service doivent :

- vérifier et maintenir la température à plus de 65° jusqu'à l'assiette du convive,
- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- servir et aider les enfants pendant les repas,
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque jour.

Les surveillants sont chargés de :

- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- veiller à la bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lavent les mains ; à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés,
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- observer le comportement des enfants et informer le maire des différents problèmes,
- prévenir la mairie dans le cas ou le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,

Tous les travaux pénibles, dangereux et spéciaux devront être demandés aux services techniques. Les sols de la salle de restaurant et de l'office doivent être tenus en parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire, à ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès :

- Aux compteurs d'eau, d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité; ils doivent avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence; à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 5: Participation financière

Les parents devront <u>obligatoirement créer</u> un compte sur l'application my perischool pour pouvoir inscrire leurs enfants.

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal soit 3€20.

→Les parents doivent impérativement inscrire leur enfant sur l'application my perischool au plus tard le vendredi 10h00 de la semaine précédente.

En cas d'oubli, la Mairie ne pourra malheureusement rien faire pour vous et vous serez contraint de trouver une solution pour récupérer votre enfant le midi (les grands-parents, oncles, tantes, assistante maternelle, voisins, camarade de classe...).

En cas <u>d'oubli volontaire</u> de votre enfant, si les agents de restauration sont contraints de le garder, le repas vous sera alors facturé 5€ au lieu du tarif habituel.

Si l'enfant est malade le repas du jour ne sera pas remboursé, si l'enfant est absent plusieurs jours le signaler en Mairie pour annuler les repas.

Le paiement des repas s'effectue seulement en ligne et à la réservation.

Article 6 : Sécurité

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a pour obligation de :

- en cas de blessures bénignes, apporter soins au moyen d'une pharmacie,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, faire appel aux urgences médicales (le 15 ou le 18),
- en cas de transfert, prévenir la famille, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital. En aucun cas, l'enfant ne doit être transporté dans un véhicule personnel.

Article 7: L'enfant

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants et le personnel de service,
- la nourriture qui lui est servie,
- le matériel mis à sa disposition par la municipalité : lieu, sol, couvert, chaise, table...

Article 8 : Responsabilité

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 9: Discipline

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

1^{er} avertissement : avertissement écrit aux parents
2^{ème} avertissement : mise à pied de **deux jours** de la cantine
3^{ème} avertissement : mise à pied **d'une semaine** de la cantine
4^{ème} avertissement : **exclusion définitive** de la cantine

Signature des parents

le Maire J-P. VASSEUR